

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2008-05-12. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, MAY 15, 2008. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2008-05-12. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 15 MAI 2008, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2008/08-05-12.2a/08-05-12.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2008/08-05-12.2a/08-05-12.2a.html

-
1. *Rodrigue Girard c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Crim.) (Autorisation) (32513)
 2. *Samarasinghe de Silva v. Paul Pitts* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32525)
 3. *Edmon Kabbabe v. Attorney General of Quebec, et al.* (Que.) (Civil) (By Leave) (32419)
 4. *Luc Juneau c. Michel Villeneuve et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (32438)
 5. *Brasserie Futuriste de Laval Inc. c. Sa Majesté la Reine* (C.F.) (Civile) (Autorisation) (32456)
-

32513 Rodrigue Girard v. Her Majesty the Queen (Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law - Trial - Whether jury alone may assess credibility of complainants - Whether trial judge acting arbitrarily - Whether Applicant's conviction should be upheld.

The Applicant was convicted on five counts of uttering threats to cause death or bodily harm and of criminal harassment against three lawyers who had represented him in civil proceedings, and against a witness. He was sentenced to six months' imprisonment, to be served in the community, and two years' probation.

On appeal, the Applicant raised three grounds for appeal, all of which were rejected by the Court of Appeal: (1) the trial judge acted as if he were presiding over a preliminary inquiry rather than a trial, allowing the Crown to introduce all its evidence while denying the accused the right to present certain evidence in his defence; (2) the trial judge usurped the jury's functions with respect to the assessment of the witnesses' credibility; and (3) the trial judge showed bias in conducting the trial.

October 21, 2005
Quebec Superior Court
(De Blois J.)

Jury's verdict: guilty on five counts of harassment and uttering threats to cause death or bodily harm

January 10, 2008
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Chamberland, Thibault and Giroux JJ.A.)
Neutral citation: 2008 QCCA 20

Appeal dismissed

March 6, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32513 Rodrigue Girard c. Sa Majesté la Reine (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel - Procès - Appartient-il au jury seul d'évaluer la crédibilité des plaignants? - Le juge du procès s'est-il montré arbitraire? - La condamnation du demandeur doit-elle être maintenue?

Le demandeur a été déclaré coupable de cinq chefs d'accusation de menaces de mort ou de lésions corporelles ainsi que de harcèlement criminel à l'endroit de trois avocats qui l'ont représenté dans des procédures civiles ainsi qu'à l'endroit d'un témoin. Il a été condamné à une peine de six mois d'emprisonnement dans la collectivité avec une période de probation de deux ans.

En appel, le demandeur a soulevé les trois moyens d'appel suivants, tous rejetés par la Cour d'appel : (1) le juge de première instance se serait comporté comme s'il présidait l'enquête préliminaire plutôt que le procès, permettant au ministère public de faire toute sa preuve et refusant à l'accusé le droit de présenter certains éléments de preuve au soutien de sa défense; (2) le juge de première instance aurait usurpé les fonctions du jury relativement à l'appréciation de la crédibilité des témoins; et (3) le juge de première instance aurait fait preuve de partialité dans la conduite du procès.

Le 21 octobre 2005
Cour supérieure du Québec
(Le juge De Blois)

Verdict du jury : coupable de cinq chefs d'accusation de harcèlement et de menace de causer la mort ou des lésions corporelles

Le 10 janvier 2008
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Chamberland, Thibault et Giroux)
Référence neutre : 2008 QCCA 20

Appel rejeté

32525 Samarasinghe De Silva v. Paul Pitts (Ont.) (Civil) (By Leave)

Family law - Custody - Jurisdiction - Whether the Court of Appeal erred in declining jurisdiction in favour of the Oklahoma courts.

The parties have a 15-year-old son, who is currently residing in Oklahoma with the Respondent, Pitts. From 1993 to 2005, the child lived with the Applicant, De Silva, in Oklahoma, Sri Lanka and then lastly in Ontario. In 2005, after a visit with Pitts in Oklahoma, the child did not return to Ontario. There have been several custody orders. The first from Oklahoma in 1994 giving custody of the child to Pitts. Then in 1996, a court in Sri Lanka granted De Silva custody. After the child failed to return to Ontario following the 2005 visit, a judge of the Ontario Superior Court in Barrie, Ontario granted interim and permanent custody to De Silva. On a subsequent motion to the Ontario Superior Court, De Silva's interim custody order was confirmed and it was ordered that the child be immediately returned to Ontario. The Court of Appeal of Ontario however allowed the appeal and held that Ontario should decline jurisdiction and allow the Oklahoma court to determine the custody and access of this child.

The Respondent, Pitts, is an American citizen who resides in Ardmore, Oklahoma. The Applicant, De Silva, is a citizen of Sri Lanka. She came to Canada as a refugee in 2003 and is now a landed immigrant. She currently resides in Barrie, Ontario. De Silva and Pitts are the parents to a 15-year-old son who was born in Ardmore, Oklahoma on February 16, 1993. Shortly after his birth, a custody dispute arose and De Silva commenced family court proceedings in Oklahoma. A court order prevented either party from removing the child from the court's jurisdiction during those proceedings. De Silva violated this order and removed the child to Sri Lanka in July 1994. On August 15, 1994, the District Court for the Twentieth Judicial District, Ardmore, Carter County, State of Oklahoma, granted Pitts custody of the child. The order has never been varied. Pitts eventually discovered that the child was living in Sri Lanka with De Silva who then commenced custody proceedings in Sri Lanka. On September 29, 1996, a consent order granted custody to De Silva. Like the 1994 Oklahoma order, this order has never been varied. From 1996 to 2003, the child lived with De Silva in Sri Lanka. Pitts visited the child there on several occasions. In 2003, De Silva, the child and De Silva's other child moved to Canada. In the summer of 2003, the child spent two weeks in Oklahoma with Pitts and then returned to Canada. In the summer of 2004, the child spent one week in Oklahoma with Pitts and again returned to Canada. On July 29, 2005, the child went to Oklahoma and was due to return to Canada on August 12. He did not return and has lived in Oklahoma with Pitts for more than two years. He is now 15 years old and attends Ardmore Middle School.

De Silva immediately resorted to the Ontario courts when she realized that the child was not returning home. On August 17, 2005, Eberhard J. of the Superior Court of Justice made an *ex parte* order granting interim and permanent custody of the child to De Silva. In the material filed in support of her motion, De Silva included the Sri Lanka custody order in her favour. However, she said nothing about the original Oklahoma court order granting custody to Pitts. De Silva then brought a petition to the United States District Court for the Eastern District of Oklahoma seeking an order returning the child to her custody in Canada pursuant to the Hague Convention. On February 15, 2006, Judge West denied De Silva's petition. It was held that De Silva was attempting to use the Hague Convention for an improper purpose, namely, to overcome her violation of the non-removal order of the Oklahoma court in 1994. Judge West also attached considerable weight to the child's express view that he preferred to stay in Oklahoma. With the consent of the parties, the judge had interviewed the child in camera in her chambers.

In the meantime, Pitts had appealed Eberhard J.'s original Canadian order, granting the mother interim and permanent custody. The appeal was heard by the Ontario Court of Appeal on November 10, 2006. The court set aside the permanent custody component of the order and stayed the component of the order requiring the father to return the child to Canada forthwith, provided Pitts moved to set aside this component. On January 23, 2007, O'Neill J. heard Pitts' motion. In his motion, Pitts sought an order setting aside Eberhard J.'s temporary order on the basis that the Ontario courts lacked jurisdiction to deal with the child's custody because of the continuing validity and alleged primacy of the 1994 Oklahoma custody order in his favour. The motions judge rejected this argument as Pitts had not really challenged Eberhard J.'s jurisdiction in his previous appeal and moreover, the history and facts made it clear that the child's habitual residence was Ontario, which gave the Ontario courts jurisdiction. Pitts appealed the order while De Silva sought its

confirmation in the District Court of Carter County for the State of Oklahoma – the same court that issued the 1994 custody order in Pitts’ favour. On February 21, 2007, Judge Highsmith denied De Silva’s request to confirm the motions judge’s order. The final step in the American side of the proceedings took place on April 6, 2007 when a three-judge panel of the United States Court of Appeals for the Tenth Circuit dismissed De Silva’s appeal from the decision of Judge West of the District Court. On appeal from O’Neill J.’s order, the Court of Appeal allowed the appeal, finding that the Ontario courts should decline jurisdiction in favour of the Oklahoma courts.

August 17, 2005 Ontario Superior Court of Justice (Eberhard J.)	On an <i>ex parte</i> basis, Applicant’s motion for interim and permanent custody of child granted
November 10, 2006 Court of Appeal for Ontario (Moldaver, Simmons and Gillese JJ.A.)	Appeal allowed in part; order for permanent custody set aside; order for interim custody stayed
February 1, 2007 Ontario Superior Court of Justice (O’Neill J.)	Respondent’s motion to set aside Eberhard J.’s interim order dismissed; child to be immediately apprehended and returned to Applicant’s custody
January 10, 2008 Court of Appeal for Ontario (MacPherson, Blair and LaForme JJ.A.) Neutral citation: 2008 ONCA 9	Appeal allowed; Oklahoma courts have jurisdiction
February 29, 2008 Supreme Court of Canada	Motion to expedite and application for leave to appeal filed

32525 Samarasinghe De Silva c. Paul Pitts (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de la famille - Garde - Compétence - La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur en déclinant compétence en faveur des tribunaux de l’Oklahoma?

Les parties ont un fils âgé de 15 ans qui réside actuellement en Oklahoma avec l’intimé, M. Pitts. De 1993 à 2005, l’enfant a habité avec la demanderesse, M^{me} De Silva, en Oklahoma, au Sri Lanka, puis en Ontario. En 2005, après avoir rendu visite à son père en Oklahoma, l’enfant n’est pas retourné en Ontario. Plusieurs ordonnances de garde ont été rendues dans la présente affaire. La première, prononcée en 1994 en Oklahoma, confiait la garde de l’enfant à M. Pitts. Puis, en 1996, un tribunal du Sri Lanka a accordé la garde à M^{me} De Silva. Après que l’enfant ne soit pas retourné en Ontario au terme de la visite de 2005, un juge de la Cour supérieure de l’Ontario de Barrie a accordé la garde provisoire et permanente à M^{me} De Silva. Par suite d’une autre motion, la Cour supérieure de l’Ontario a confirmé l’ordonnance de garde provisoire de M^{me} De Silva et ordonné que l’enfant soit immédiatement retourné en Ontario. Or, la Cour d’appel de l’Ontario a accueilli le pourvoi interjeté devant elle et conclu que l’Ontario doit décliner compétence et déferer l’instance aux tribunaux de l’Oklahoma pour qu’ils statuent sur la garde de cet enfant et sur les droits de visite à son égard.

L’intimé est un américain résidant à Ardmore en Oklahoma. La demanderesse est Sri Lankaise. En 2003, elle est venue au Canada à titre de réfugiée. Aujourd’hui, elle a le statut de résidente permanente et habite à Barrie, en Ontario. Le fils des parties, âgé de 15 ans, est né à Ardmore, en Oklahoma, le 16 février 1993. Peu de temps après sa naissance, les parties ne s’entendant pas quant à la garde, M^{me} De Silva a intenté un recours devant le tribunal de la famille en Oklahoma. Une ordonnance interdisait aux deux parties, durant l’instance, de retirer l’enfant du territoire sur lequel la Cour a compétence. M^{me} De Silva a contrevenu à cette ordonnance en emmenant l’enfant au Sri Lanka en juillet 2004. Le 15 août 1994, la District Court du Twentieth Judicial District, à Ardmore, Comté de Carter, dans l’État de l’Oklahoma a accordé la garde de l’enfant à M. Pitts. L’ordonnance n’a jamais été modifiée. Plus tard, M. Pitts a découvert que l’enfant vivait au Sri Lanka avec M^{me} De Silva qui a alors intenté des procédures dans ce pays pour obtenir la garde de l’enfant. Le 29 septembre 1996, une ordonnance sur consentement accordait la garde à M^{me} De Silva. Tout comme

l'ordonnance de 1994 rendue en Oklahoma, cette ordonnance n'a jamais été modifiée. De 1996 à 2003, l'enfant a vécu au Sri Lanka avec M^{me} De Silva. Monsieur Pitts y a rendu visite à l'enfant à plusieurs reprises. En 2003, M^{me} De Silva, l'enfant ainsi que l'autre enfant de M^{me} De Silva ont déménagé au Canada. Durant l'été 2003, l'enfant a passé deux semaines en Oklahoma avec M. Pitts puis, est retourné au Canada. Durant l'été 2004, l'enfant a passé une semaine en Oklahoma puis, est de nouveau retourné au Canada. Le 29 juillet 2005, l'enfant s'est rendu en Oklahoma. Il devait revenir au Canada le 12 août. Il n'est pas revenu et vit là-bas avec M. Pitts depuis plus de deux ans. Il est maintenant âgé de 15 ans et fréquente l'Ardmore Middle School.

Dès qu'elle a réalisé que l'enfant ne rentrait pas à la maison, M^{me} De Silva s'est adressée aux tribunaux ontariens. Le 17 août 2005, la juge Eberhard de la Cour supérieure de justice a rendu une ordonnance *ex parte* par laquelle elle a accordé la garde provisoire et permanente de l'enfant à M^{me} De Silva. Parmi les documents déposés au soutien de sa motion, M^{me} De Silva a inclus l'ordonnance rendue au Sri Lanka qui lui accordait la garde de l'enfant. Toutefois, elle n'a rien dit de l'ordonnance initiale rendue en Oklahoma qui avait accordé la garde à M. Pitts. Madame De Silva a ensuite présenté une demande devant la District Court des États-Unis pour le Eastern District of Oklahoma, par laquelle elle demandait que le tribunal ordonne, en application de la *Convention de La Haye*, le retour de l'enfant sous sa garde au Canada. Le 15 février 2006, la juge West a rejeté la demande de M^{me} De Silva. Elle a conclu que celle-ci tentait d'utiliser la *Convention de La Haye* à mauvais escient, soit, pour passer outre sa violation de l'ordonnance interdisant le déplacement rendu par le tribunal de l'Oklahoma en 1994. La juge West a aussi accordé beaucoup de poids au souhait expressé de l'enfant qui disait préférer rester en Oklahoma. Avec le consentement des parties, la juge avait interrogé l'enfant à huis clos en son cabinet.

Entre temps, M. Pitts avait interjeté appel de l'ordonnance canadienne initiale de la juge Eberhard par laquelle elle avait accordé la garde provisoire et permanente à la mère. L'appel a été entendu par la Cour d'appel de l'Ontario le 10 novembre 2006. La Cour a annulé le volet de l'ordonnance accordant la garde permanente et a ordonné le sursis du volet exigeant que le père retourne l'enfant au Canada sur-le-champ, sous réserve que M. Pitts intente un recours pour faire annuler ce volet de l'ordonnance. Le 23 janvier 2007, le juge O'Neill a entendu la motion de M. Pitts par laquelle ce dernier sollicitait une ordonnance annulant l'ordonnance provisoire de la juge Eberhard au motif que les tribunaux ontariens n'avaient pas compétence pour statuer sur la garde de l'enfant parce que l'ordonnance de 1994 rendue en Oklahoma en sa faveur était toujours valide et était présumée avoir préséance. Le juge des motions a rejeté cet argument puisque M. Pitts n'avait pas vraiment contesté la compétence de la juge Eberhard dans le cadre de son précédent appel et, surtout, parce que selon l'historique de l'instance et les faits, la résidence habituelle de l'enfant était manifestement en Ontario, ce qui conférait compétence aux tribunaux de cette province. M. Pitts a interjeté appel de l'ordonnance alors que M^{me} De Silva a demandé à ce qu'elle soit confirmée par la District Court du Comté de Carter de l'État de l'Oklahoma – la même cour qui avait rendu l'ordonnance de garde de 1994 en faveur de M. Pitts. Le 21 février 2007, le juge Highsmith a rejeté la demande de confirmation de l'ordonnance du juge des motions présentée par M^{me} De Silva. L'ultime étape du volet américain des procédures s'est déroulée le 6 avril 2007 lorsqu'une formation de trois juges de la Court of Appeals for the Tenth Circuit des États-Unis a rejeté l'appel interjeté par M^{me} De Silva à l'encontre de la décision de la juge West de la District Court. En appel de l'ordonnance du juge Neill, la Cour d'appel a accueilli l'appel ayant conclu que les tribunaux ontariens devraient décliner compétence et déférer à la compétence des tribunaux de l'Oklahoma.

17 août 2005
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Eberhard)

Motion *ex parte* de la demanderesse pour obtenir la garde provisoire et permanente de l'enfant accueillie

10 novembre 2006
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Moldaver, Simmons et Gillese)

Appel accueilli en partie; ordonnance de garde permanente annulée; ordonnance de garde provisoire frappée d'un sursis

1^{er} février 2007
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge O'Neill)

Motion de l'intimé visant l'annulation de l'ordonnance intérimaire de la juge Eberhard rejetée; enfant doit être pris en charge sur-le-champ et retourné sous la garde de la demanderesse

10 janvier 2008
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Macpherson, Blair et LaForme)
Référence neutre : 2008 ONCA 9

Appel accueilli; les tribunaux de l'Oklahoma ont compétence

29 février 2008
Cour suprême du Canada

Requête visant à hâter l'audition et demande d'autorisation d'appel déposées

32419 Edmon Kabbabe v. Attorney General of Quebec and City of Montreal (Que.) (Civil) (By Leave)

Civil liability - Damages - Unlawful arrest - Malicious prosecution - Applicant charged with arson - Applicant found guilty at jury trial, however verdict overturned on appeal and a new trial ordered on grounds of due process - Criminal proceedings eventually stayed in the midst of an appeal to the Supreme Court of Canada - Applicant bringing suit in damages for unlawful arrest and malicious prosecution - Whether appellate court erred in dismissing appeal from dismissal of Applicant's suit against the Attorney General and the City of Montreal.

The Applicant was found guilty of arson in connection with a fire that destroyed a building owned by his wife, in which he ran a supermarket. On appeal, the jury verdict was overturned on the grounds of due process and a second trial was ordered. The Attorney General of Quebec appealed that decision to the Supreme Court of Canada. After the hearing was held by that Court, the Registrar gave notice that the Court had ordered a new hearing on a constitutional issue. The Attorney General of Quebec ultimately discontinued the appeal and ordered a stay of proceedings. The Applicant then brought a suit in damages against the Respondent Attorney General and the City of Montreal, alleging unlawful arrest, malicious prosecution, damage to reputation and loss of income.

September 29, 2005
Superior Court of Quebec
(Lacoursière J.)

Applicant's suit dismissed

October 30, 2007
Court of Appeal of Quebec (Montreal)
(Dussault, Rayle and Duval Hesler JJ.A.)

Motion to present new evidence dismissed; appeal dismissed

January 2, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

January 9, 2008
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to file and serve leave application filed

32419 Edmon Kabbabe c. Procureur général du Québec et Ville de Montréal (Qc) (Civile) (Sur autorisation)

Responsabilité civile - Dommages-intérêts - Détention illégale - Poursuites criminelles abusives - Le demandeur a été accusé d'incendie criminel - Le demandeur a été déclaré coupable à son procès devant jury, mais le verdict a été infirmé en appel et un nouveau procès a été ordonné pour des raisons liées à l'application régulière de la loi - Les procédures criminelles ont fini par être suspendues au cours d'un appel à la Cour suprême du Canada - Le demandeur a intenté une poursuite en dommages-intérêts pour détention illégale et poursuites criminelles abusives - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de rejeter l'appel du rejet de la poursuite du demandeur contre le procureur général et la Ville de Montréal?

Le demandeur a été déclaré coupable d'incendie criminel en rapport avec un feu qui a détruit un édifice appartenant à son épouse et dans lequel il exploitait un supermarché. En appel, le verdict du jury a été infirmé pour des raisons liées à l'application régulière de la loi et un deuxième procès a été ordonné. Le procureur général du Québec a appelé de cette décision à la Cour suprême du Canada. Après l'audience devant cette Cour, la Registrare a fait savoir que la Cour avait ordonné une nouvelle audience sur une question constitutionnelle. Le procureur général du Québec a fini par abandonner l'appel et a ordonné l'arrêt des procédures. Le demandeur a ensuite intenté une poursuite en dommages-intérêts contre

le procureur général intimé et la Ville de Montréal, alléguant la détention illégale, des poursuites criminelles abusives, des dommages à la réputation et une perte de revenus.

29 septembre 2005 Cour supérieure du Québec (juge Lacoursière)	Poursuite du demandeur rejetée
30 octobre 2007 Cour d'appel du Québec (Montréal) (juges Dussault, Rayle et Duval Hesler)	Requête pour nouvelle preuve rejetée; appel rejeté
2 janvier 2008 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée
9 janvier 2008 Cour suprême du Canada	Requête en prorogation du délai de dépôt et de signification de la demande d'autorisation d'appel déposée

32438 Luc Juneau v. Michel Villeneuve and Chambre des notaires du Québec (Que.) (Civil) (By Leave)

Civil liability - Law of professions - Discipline - Disciplinary penalty imposed against notary after theft of trust account documents in break-in and his failure to reconstruct file as required by office of syndic of his professional order - Requirement subsequently maintained and account frozen - Notary resigning and then declaring bankruptcy - Whether assistant syndic acted in bad faith and is civilly liable for doing so - Whether Court of Appeal breached its duty to give reasons for its decision to dismiss appeal - Whether Superior Court erred in assessing evidence - *Charter of human rights and freedoms*, R.S.Q., c. C-12, s. 4 - *Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25, art. 501(4.1).

On February 21, 1991, a briefcase containing all the records pertaining to the trust account of Mr. Juneau, then a notary, was stolen during a break-in. This caused problems when the office of the syndic of his professional order carried out its usual audits the following spring. Mr. Juneau was directed to reconstruct the file, and this was followed by reminders. After some time had passed, Assistant Syndic Villeneuve lodged a complaint against Mr. Juneau with the committee on discipline. On February 3, 1992, Mr. Juneau was found guilty of failing to make a full report of his accounts. He was fined \$1,500. The problems continued for several months. There were more reminders, and the trust account was frozen. Mr. Juneau resigned from the order on June 8, 1993. He lodged a disciplinary complaint against the Chambre des notaires investigator and brought an action in damages for \$200,000 against the investigator and the Chambre. He then had to declare bankruptcy. His disciplinary complaint was dismissed on March 24, 1994. The Superior Court dismissed his action in damages, and the Court of Appeal upheld that decision.

May 21, 2007 Quebec Superior Court (Chrétien J.)	Applicant's action in damages in amount of \$200,000 dismissed.
September 4, 2007 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Dussault, Chamberland and Rochon JJ.A.)	Appeal dismissed.
January 3, 2008 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed.

32438 Luc Juneau c. Michel Villeneuve et Chambre des notaires du Québec (Qc) (Civile) (Autorisation)

Responsabilité civile - Droit des professions - Discipline - Sanction disciplinaire contre un notaire délesté de ses documents relatifs à un compte en fidéicommiss lors d'un vol par effraction et ne les ayant pas reconstitués tel que requis par le bureau du syndic de son ordre professionnel - Exigence par la suite maintenue et blocage du compte - Notaire démissionnaire puis failli - Le syndic adjoint a-t-il agi de mauvaise foi et engagé sa responsabilité civile? - La Cour d'appel a-t-elle manqué à son obligation de motiver son jugement rejetant l'appel? - La Cour supérieure a-t-elle mal apprécié la preuve? - *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q. ch. C-12, art. 4 - *Code de procédure civile*, L.R.Q. ch. C-25, par. 501 (4.1).

Le 21 février 1991, M. Juneau, alors notaire, subit le vol par effraction de la mallette contenant toutes les pièces de sa comptabilité en fidéicommiss. Les vérifications d'usage que fait le bureau du syndic de son ordre professionnel au printemps suivant prennent une tournure difficile. La reconstitution des documents est exigée et des rappels surviennent. Après un certain temps, une plainte est déposée par le syndic adjoint Villeneuve au comité de discipline. M. Juneau est jugé coupable le 3 février 1992 de ne pas avoir fait rapport complet de ses comptes. Une amende de \$ 1 500 lui est imposée. La difficulté persiste au cours des mois suivants. De nouveaux rappels sont faits et le compte en fidéicommiss est bloqué. M. Juneau démissionne de l'ordre le 8 juin 1993. Il dépose une plainte disciplinaire contre l'enquêteur de la Chambre des notaires et entame une action en dommages-intérêts de \$ 200 000 contre celui-ci et la Chambre. Il doit ensuite déclarer faillite. Sa plainte disciplinaire est rejetée le 24 mars 1994. La Cour supérieure rejette son action en dommages-intérêts et la Cour d'appel confirme cette décision.

Le 21 mai 2007
Cour supérieure du Québec
(Le juge Chrétien)

Rejet de l'action du demandeur en dommages-intérêts au montant de \$ 200 000.

Le 4 septembre 2007
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Dussault, Chamberland et Rochon)

Rejet de l'appel.

Le 3 janvier 2008
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

32456 Brasserie Futuriste de Laval Inc. v. Her Majesty the Queen (FC) (Civil) (By Leave)

Taxation - Goods and services tax - Cover charges and taxes on liquor and meals - Establishment keeping deficient accounts and destroying detailed daily invoices - Assessment for \$484,787 made for period from May 1, 1994, to January 1, 1999, following audits and calculations based on sampling - Whether Federal Court of Appeal rendered incomplete judgment in ruling on only three of ten grounds for appeal - Whether Federal Court of Appeal erred in law in accepting arbitrary calculation method - Whether Court of Appeal erred in law in disregarding net worth and lifestyles of shareholders.

A Revenue Canada auditor opened an investigation into this establishment in October 1998. She found numerous accounting irregularities, as well as discrepancies between actual sales and reported taxes. Lacking the required documents, she worked with an accountant to build a tax file that accounted for cover charges and for an estimate of actual liquor sales calculated on the basis of a sampling. Acting on an inside tip, the tax authorities conducted a search in April 2000. An assessment was made, with interest and penalties. The Tax Court of Canada allowed the appeal of the assessment, but only with regard to the taxes on meals. It maintained the interest and penalties on a proportional basis. The Federal Court of Appeal dismissed the appeal.

October 19, 2006
Tax Court of Canada
(Dussault J.)

Appeal of assessment allowed in part; order for reassessment limited to available information regarding meals; penalties and interest maintained, but for amount adjusted in accordance with reduction of tax so ordered.

December 10, 2007
Federal Court of Appeal
(Richard C.J. and Décary and Létourneau JJ.A.)

Applicant's appeal dismissed.

January 30, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

32456 Brasserie Futuriste de Laval Inc. c. Sa Majesté la Reine (CF) (Civile) (Autorisation)

Droit fiscal - Taxe sur les produits et services - Droits d'entrée et taxes sur les boissons et repas - Comptabilité de l'établissement déficiente et élimination de la facturation quotidienne détaillée - Nouvelle cotisation au montant de \$ 484 787 pour la période du 1^{er} mai 1994 au 1^{er} janvier 1999 établie à la suite de vérifications et de calculs résultant d'échantillonnages - La Cour d'appel fédérale a-t-elle rendu un jugement incomplet en ne statuant que sur trois de dix motifs d'appel? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle erré en droit en acceptant une méthode de calcul arbitraire? - La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en ne tenant pas compte de l'avoir net et du train de vie des actionnaires?

La vérificatrice de Revenu Canada entreprend son enquête sur cet établissement en octobre 1998. Elle constate de nombreuses anomalies dans la comptabilité ainsi que des écarts entre les ventes réellement effectuées et les taxes déclarées. En l'absence des documents requis, elle travaille avec l'aide d'un comptable pour reconstituer un dossier fiscal qui tient compte des droits d'entrée et d'une estimation des ventes réelles d'alcool basée sur un échantillonnage. À la suite d'une dénonciation interne, le fisc procède à une perquisition en avril 2000. Une nouvelle cotisation est établie avec intérêts et pénalités. La Cour canadienne de l'impôt n'accueille l'appel de la cotisation que pour les taxes sur les repas. Elle maintient les intérêts et pénalités en proportion. La Cour fédérale d'appel rejette l'appel.

Le 19 octobre 2006
Cour canadienne de l'impôt
(Le juge Dussault)

Appel de la cotisation accueilli en partie; ordonnance de nouvelle cotisation limitée aux données disponibles en ce qui a trait aux repas; maintien des pénalités et intérêts mais pour un montant rajusté en fonction de la diminution de taxes ordonnée.

Le 10 décembre 2007
Cour d'appel fédérale
(Le juge en chef Richard et les juges Décary et Létourneau)

Rejet de l'appel de la demanderesse.

Le 30 janvier 2008
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.
